## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2013/0438(COD)**<br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Ajuster, avec effet au 1er juillet 2011, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent<br>**Subject**<br>8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | ROTH-BEHRENDT Dagmar (S&D) | 16/12/2013 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>LEHNE Klaus-Heiner (PPE)<br>BALDASSARRE Raffaele (PPE)<br>WIKSTRÖM Cecilia (ALDE)<br>LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)<br>KARIM Sajjad (ECR)<br>MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)<br>SPERONI Francesco Enrico (EFD) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 3308 | 2014-04-14 |

| | | |
|---|---|---|
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** |
| | Secrétariat général | ŠEFČOVIČ Maroš |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 10/12/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0895 | Résumé |
| 12/12/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 10/03/2014 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 10/03/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0165/2014 | Résumé |
| 11/03/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0186/2014 | Résumé |
| 11/03/2014 | Résultat du vote au parlement | | |
| 14/04/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/04/2014 | Signature de l'acte final | | |
| 16/04/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 30/04/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2013/0438(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 336 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/7/14815 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE530.037 | 07/03/2014 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0165/2014 | 10/03/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0186/2014 | 11/03/2014 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00056/2014/LEX | 16/04/2014 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2013)0895 | 10/12/2013 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)455 | 10/06/2014 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| CofA | Cour des comptes: avis, rapport | N8-0019/2014<br>JO C 094 31.03.2014, p. 0003 | 03/03/2014 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Rectificatif à l'acte final 32014R0422R(01)
JO L 140 14.05.2014, p. 0178 Résumé

Règlement 2014/0422
JO L 129 30.04.2014, p. 0005 Résumé

# Ajuster, avec effet au 1er juillet 2011, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0438(COD) - 10/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Dagmar ROTH-BEHRENDT (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Adaptation des rémunérations** : il est rappelé que la Cour de justice a confirmé que le Parlement européen et le Conseil disposaient, au titre de la clause d'exception, d'une large marge d'appréciation en matière d'adaptation des rémunérations et des pensions. Sur la base des données économiques et sociales pour la période allant du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2011, telles que la crise financière et économique qui touchait plusieurs États membres à l'automne 2011, provoquant une détérioration immédiate de la situation économique et sociale dans l'Union et entraînant

d'importants ajustements macroéconomiques ainsi qu'un niveau élevé du chômage dans l'Union, …, il était approprié de fixer l'adaptation des rémunérations et des pensions en Belgique et au Luxembourg à **0% pour l'année 2011**. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, laquelle comporte également une adaptation de 0,8% pour l'année 2012.

**Impact de l'approche globale pour la période 2010-2014** : il est précisé en outre et par voie de conséquence que, sur une période de 5 ans (2010-2014), les adaptations des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne devraient être les suivantes :

- **en 2010** : l'application de la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut conduirait à une adaptation de **0,1%** des rémunérations ;
- **en 2011 et 2012** : dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, les adaptations seraient de **respectivement 0% et de 0,8%**;
- **en 2013 et 2014** : dans le cadre du compromis politique sur la réforme du statut et du régime applicable aux autres agents, un **gel des rémunérations et des pensions** serait prévu.

**Modifications techniques** : de manière corollaire, une série de modifications techniques ont été apportées au texte de la proposition de la Commission et notamment aux montants des indemnités, émoluments et remboursements dus aux fonctionnaires et agents de l'Union visés par la mesure, afin de tenir compte de l'approche globale définie ci-avant.

# Ajuster, avec effet au 1er juillet 2011, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0438(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 115 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Adaptation des rémunérations** : il est rappelé que la Cour de justice a confirmé que le Parlement européen et le Conseil disposaient, au titre de la clause d'exception, d'une large marge d'appréciation en matière d'adaptation des rémunérations et des pensions. Sur la base des données économiques et sociales pour la période allant du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2011, telles que la crise financière et économique qui touchait plusieurs États membres à l'automne 2011, provoquant une détérioration immédiate de la situation économique et sociale dans l'Union et entraînant d'importants ajustements macroéconomiques ainsi qu'un niveau élevé du chômage dans l'Union, …, il était approprié de fixer l'adaptation des rémunérations et des pensions en Belgique et au Luxembourg à **0% pour l'année 2011**. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, laquelle comporte également une adaptation de 0,8% pour l'année 2012.

**Impact de l'approche globale pour la période 2010-2014** : il est précisé en outre et par voie de conséquence que, sur une période de 5 ans (2010-2014), les adaptations des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne devraient être les suivantes :

- **en 2010**, l'application de la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut conduirait à une adaptation de **0,1%** des rémunérations ;
- **en 2011 et 2012**, dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, les adaptations seraient de **respectivement 0% et de 0,8%**;
- **en 2013 et 2014**, dans le cadre du compromis politique sur la réforme du statut et du régime applicable aux autres agents, un **gel des rémunérations et des pensions** serait prévu.

**Modifications techniques adaptant les indemnités des fonctionnaires** : de manière corollaire, une série de modifications techniques ont été apportées au texte de la proposition de la Commission et notamment aux montants des indemnités, émoluments et remboursements dus aux fonctionnaires et agents de l'Union visés par la mesure, afin de tenir compte de l'approche globale définie ci-avant.

# Ajuster, avec effet au 1er juillet 2011, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0438(COD) - 10/12/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : afin de se conformer à **l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-63/12**, lorsque le Conseil constate qu'il existe une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union, la Commission doit présenter une proposition relative à l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires, **en se référant à l'article 336 pour associer le Parlement européen au processus législatif**. Le Conseil et le Parlement européen doivent alors prendre une décision sur proposition de la Commission en prenant en considération un certain nombre de critères fixés à l'article 65 du statut dans le respect des règles énoncées à l'annexe XI (à l'exception de son article 3, paragraphe 2).

La Cour a confirmé que la Commission disposait d'une marge d'appréciation propre dans ce domaine (qui devrait se fonder sur l'article 65 du statut) quant au contenu des propositions appropriées. L'examen des rémunérations peut, le cas échéant, tenir compte d'autres facteurs, tels que ceux relevant de la gestion des ressources humaines et, en particulier, des nécessités du recrutement. Dans le cadre de cette marge d'appréciation, **la Commission pouvait fonder sa décision sur des données économiques et sociales telles que la stagnation observée en 2011 et la crise en cours**, le taux de chômage élevé et la dette et le déficit publics importants dans l'UE.

Elle a également pris en considération des éléments nouveaux depuis 2011 comme la réforme du statut et, en particulier, **le gel de deux ans imposé aux fonctionnaires de l'UE et l'augmentation de la durée du travail, portée à 40 heures par semaine**.

Selon les données publiées par Eurostat en accord avec les instituts statistiques nationaux des États membres, **les fonctionnaires nationaux ont perdu 1,8% de leur pouvoir d'achat**. La même perte de pouvoir d'achat aurait dû s'appliquer aux fonctionnaires de l'UE et aux autres agents pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 si la Commission avait suivi l'application normale de la méthode.

La Commission a toutefois estimé qu'eu égard à la crise économique et aux efforts déjà consentis par les fonctionnaires de l'UE, **il était approprié de réduire l'adaptation proposée des rémunérations et des pensions en Belgique et au Luxembourg et de l'établir à 0,9% au lieu de 1,7%**.

Cette même approche conduirait en 2012 à une adaptation de 0,9% au lieu de 1,7%. L'adaptation totale pour les 2 années serait donc inférieure de 47% à celle prévue par l'application normale de la méthode en vigueur en 2011 et 2012.

La Commission a proposé les mesures précitées afin d'associer le Parlement européen à la procédure législative et de permettre aux colégislateurs de statuer sur les mesures appropriées en application de l'article 336 du TFUE.

En application de l'article 65 du statut, les rémunérations et les pensions doivent être actualisées avant la fin de chaque année, ce qui justifie la présente proposition.

CONTENU : avec la présente proposition, le tableau des traitements mensuels de base applicable pour le calcul des rémunérations et pensions des fonctionnaires est remplacé par le tableau proposé dans le texte de la proposition, avec effet au 1er juillet 2011.

Il en va de même pour l'ensemble des coefficients correcteurs présentés à la proposition avec des dates d'effet différenciées en fonction de l'article du statut et des annexes pertinentes modifiés, notamment :

- allocations de congé parental,
- allocations de foyer,
- allocations familiales par enfant à charge,
- allocations scolaires,
- primes de dépaysement,
- autres types d'indemnités ou de chômage.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence financière sur toutes les lignes budgétaires relatives aux dépenses de personnel dans l'ensemble des institutions et agences, ce qui signifie qu'elle concerne les dépenses relatives aux rémunérations du personnel du siège et des délégations, des agents contractuels, du personnel des offices administratifs, des membres, des assistants parlementaires, du personnel de recherche, du personnel financé sur les lignes BA et du personnel relevant des dispositions sur la cessation anticipée de fonctions, ainsi qu'aux pensions.

En 2013, l'incidence budgétaire de cette modification serait de 129 millions EUR, puis de 51,6 millions EUR/an à compter de 2014 et les années suivantes.

# Ajuster, avec effet au 1er juillet 2011, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0438(COD) - 16/04/2014 - Rectificatif à l'acte final

**Rectificatif au règlement (UE) no 422/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 129 du 30 avril 2014)*

Page 7, à la ligne correspondant au Royaume-Uni, colonne 5 «Rémunération»:

*au lieu de:* «120,8»,

*lire:* «128,0».

# Ajuster, avec effet au 1er juillet 2011, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0438(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : adapter, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 422/2014 du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

CONTEXTE : dans son arrêt dans l'affaire C-63/12, Commission/Conseil, la Cour de justice a précisé que les institutions étaient obligées de statuer chaque année sur l'adaptation des rémunérations, soit en procédant à l'adaptation «mathématique» selon la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut, soit en s'écartant de ce calcul «mathématique» conformément à l'article 10 de l'annexe au statut.

L'article 19 de l'annexe XIII du statut, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, vise à permettre aux institutions de prendre les mesures nécessaires pour régler leurs différends portant sur les adaptations des rémunérations et pensions pour les années 2011 et 2012 en se conformant à cet arrêt de la Cour, en tenant compte des attentes légitimes des membres du personnel.

Afin de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-63/12, lorsque le Conseil constate qu'il existe une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union, la Commission est tenue de présenter une proposition selon la procédure législative ordinaire. Le 4 novembre 2011, le Conseil a déclaré que la crise financière et économique que connaissait l'Union et qui a conduit à des ajustements budgétaires importants dans la plupart des États membres constituait une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union. Le Conseil a dès lors demandé à la Commission, conformément à l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de mettre en œuvre l'article 10 de l'annexe XI du statut et de présenter une proposition appropriée.

La Cour de justice a confirmé que le Parlement européen et le Conseil disposaient, au titre de la clause d'exception, **d'une large marge d'appréciation** en matière d'adaptation des rémunérations et des pensions. Sur la base des données économiques et sociales, il a donc été jugé que pour les années 2011 et 2012, les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Union européenne devaient être adaptées selon le canevas prévu au règlement.

CONTENU : avec le présent règlement, le tableau des traitements mensuels de base applicable pour le calcul des rémunérations et pensions des fonctionnaires est remplacé par le tableau prévu au règlement, avec effet au 1er juillet 2011.

Il en va de même pour l'ensemble des coefficients correcteurs présentés au règlement avec des dates d'effet différenciées en fonction de l'article du statut et/ou annexes modifiées, dont:

- allocations de congé parental,
- allocations de foyer,
- allocations familiales par enfant à charge,
- allocations scolaires,
- primes de dépaysement,
- autres types d'indemnités ou de chômage incluant frais de déplacement au km.

**Approche globale en matière d'adaptation des rémunérations** : dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'UE sur une période de 5 ans (2010-2014), les rémunérations sont adaptées comme suit:

- en 2010, application de la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut conduisant à une adaptation des rémunérations de 0,1%;
- **en 2011**, adaptation de **0%** en fonction des données économiques et sociales les plus récentes pour l'Union européenne;
- en 2012, adaptation de 0,8% en fonction de ces mêmes données;
- en 2013 et 2014, dans le cadre du compromis politique sur la réforme du statut et du régime applicable aux autres agents, gel total des rémunérations et des pensions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.05.2014.

# Ajuster, avec effet au 1er juillet 2011, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent

2013/0438(COD) - 03/03/2014 - Cour des comptes: avis, rapport

**Avis de la Cour des comptes** sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions ainsi que sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

**Contexte** : l'article 65 du statut des fonctionnaires et des agents de l'Union européenne, dispose que les rémunérations de ces derniers sont actualisées chaque année, en tenant compte de la politique économique et sociale de l'Union.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-63/12 relative à l'adaptation de 2011, la Cour de justice a souligné que, lorsque le Conseil constate, sur la base des données objectives fournies par la Commission, qu'il existe une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union au sens de l'article 10 de l'annexe XI du statut, la Commission est tenue de soumettre au Parlement européen et au Conseil des propositions appropriées sur le fondement dudit article. Dans cette situation, la Commission dispose, toutefois, d'une **marge d'appréciation propre** quant au contenu de ces propositions, c'est-à dire à la question de savoir quelles mesures lui apparaissent appropriées, compte tenu de la situation économique et sociale donnée ainsi que, le cas échéant, d'autres facteurs à prendre en considération, tels ceux relevant de la gestion des ressources humaines et, en particulier, des **nécessités du recrutement**.

L'affaire C-86/13 relative à l'adaptation de 2012 est encore en cours.

Pour sa part, la Commission estime qu'il est approprié de proposer, pour la Belgique et le Luxembourg, une adaptation des rémunérations et des pensions de 0,9% avec effet au 1er juillet 2011, suivie d'une autre adaptation de 0,9% avec effet au 1er juillet 2012. Celle-ci fonde ses propositions sur les dispositions de la «clause d'exception» (ancien article 10 de l'annexe XI du statut) ainsi que sur la marge d'appréciation dont elle dispose en vertu de cette clause.

**Avis de la Cour des comptes** : la Cour observe que la Commission se réfère à sa marge d'appréciation quant au contenu des propositions appropriées d'adaptation des rémunérations et des pensions. Elle observe notamment que **le libellé du considérant 3 des deux propositions peut donner lieu à des malentendus** car il n'opère **pas de distinction claire entre une perte de pouvoir d'achat et une adaptation nominale** des rémunérations et des pensions. Par ailleurs, la base de calcul de l'adaptation proposée de 0,9% n'est pas suffisamment claire.

La Cour attire l'attention sur le fait que la «**clause d'exception**» sur laquelle reposent les propositions de la Commission **n'est plus en vigueur**. Elle suggère dès lors d'examiner si les règles actuelles énoncées à l'annexe XI du statut, y compris, le cas échéant, celles des clauses de modération et d' exception, peuvent être utilisées pour traiter les actualisations annuelles en cours relatives à 2011 et à 2012. Ces règles prévoient une procédure fondée sur des données vérifiées et objectives.

La Cour observe que les adaptations proposées nécessiteront **la mise à disposition de crédits budgétaires**.

Elle indique enfin que les modifications du statut relatives à la procédure d'actualisation annuelle des rémunérations ont été adoptées et sont entrées en vigueur 6 semaines avant la présentation, par la Commission, des propositions qui font l'objet du présent avis.